

# La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1964-01.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

## D. NORMES POUR ADAPTER LA LITURGIE AU TEMPÉRAMENT ET AUX TRADITIONS DES DIFFÉRENTS PEUPLES

articles 37-40

« L'image de l'Eglise, dans l'unité de la foi catholique et dans la variété liturgique, apparaît dans la plénitude de sa mystique splendeur : *Astitit Regina a dextris tuis in vestitu deaurato, circumdata varietate.* »

Jean XXIII prononçait ces paroles le 4 novembre 1962 devant les Pères du Concile. La messe venait d'être célébrée selon le rite ambrosien par le cardinal Montini. Le Souverain Pontife notifiait le motif profond pour lequel chaque Congrégation générale débutait par l'eucharistie, célébrée dans la diversité des rites orientaux et occidentaux. Etant catholique, l'Eglise allie harmonieusement l'unité dans la foi et la variété liturgique.

La diversité des rites témoigne, non seulement du caractère complémentaire des grandes traditions ecclésiastiques, mais aussi de l'aptitude de la liturgie à s'adapter au génie des différents peuples. Ce dernier aspect connaît une actualité nouvelle par suite de l'implantation de l'Eglise dans tous les continents. Le Concile en a eu vive conscience et, par les articles 37 à 40 de la Constitution sur la liturgie, il fixa les normes qui permettront, avec le temps, d'admettre dans l'unité fondamentale de la liturgie une diversité nouvelle répondant aux requêtes légitimes des grandes cultures humaines.

Conçus en fonction de la catholicité, en tant qu'elle est la capacité universelle de l'unité dans le respect des diversités,

ces articles trouveront leur application surtout dans les missions; ce point de vue retiendra l'attention de notre commentaire<sup>1</sup>. Cependant leur valeur est universelle, applicable partout où se vérifient les conditions mentionnées. Ainsi chaque peuple a désormais la possibilité de s'exprimer dans l'action liturgique selon les ressources de son génie propre et d'y apporter certaines richesses de sa tradition.

Cette section de la Constitution est organisée comme suit : l'article 37 énonce le principe général selon lequel une saine diversité peut trouver sa place légitime dans la liturgie romaine. Les articles suivants décrivent les deux procédures d'application de ce principe général : une procédure ordinaire, selon laquelle le législateur suprême prévoit, dans la composition des livres liturgiques et dans l'énoncé des rubriques, les possibilités d'adaptation (art. 38), les Conférences épiscopales étant habilitées pour leur mise au point concrète (art. 39); une procédure extraordinaire selon laquelle les Conférences épiscopales proposent au Saint-Siège des adaptations plus profondes, débordant les limites prévues par les livres liturgiques (art. 40).

Notre commentaire envisagera successivement les principes généraux de l'adaptation liturgique, les deux procédures prévues, et enfin les perspectives concrètes d'adaptation ouvertes par la Constitution.

## 1. Principes généraux de l'adaptation liturgique

**37.** Dans l'article 37, en même temps qu'il affirme le rejet par l'Eglise de toute volonté d'uniformisation dans la liturgie et qu'il souligne l'intérêt actif qu'elle porte aux valeurs culturelles de chaque peuple, le Concile énonce les critères négatifs et positifs à la lumière desquels certaines de ces valeurs pourront trouver droit de cité dans l'action liturgique.

1. Notre point de vue sera forcément limité : nous ne pouvons parler en connaissance de cause que des missions en milieu animiste.

I. — REJET DE TOUTE VOLONTÉ D'UNIFORMISATION  
DANS LA LITURGIE; LE DOMAINE PROPRE A L'ADAPTATION

*L'Eglise, dans les domaines qui ne touchent pas la foi ou le bien de toute la communauté, ne désire pas, même dans la liturgie, imposer la forme rigide d'un libellé unique.*

Déjà le Concile avait discerné dans la liturgie des parties immuables et d'autres sujettes au changement (art. 21). Cette constatation, faite à propos du développement de la liturgie dans le temps, est maintenant appliquée à son extension dans l'espace : la liturgie romaine ne doit pas être uniforme partout, elle admet des diversifications selon les régions et les milieux humains. Nous avons donc ici la reconnaissance de la catholicité de la liturgie, la légitimation de la diversité dans l'unité.

La formulation adoptée permet de préciser que la liturgie doit rester une dans sa substance, la rigidité n'étant réprouvée que pour ce qui concerne la forme extérieure, le *libellé (tenor)*. Ainsi est déterminé le domaine propre à l'adaptation. Au cours de son développement historique, la croissance de la liturgie s'est faite d'une manière organique à partir d'un noyau central et d'une substance vive toujours identique à elle-même, les variations n'affectant que ses éléments périphériques. Ainsi, dans son extension parmi les cultures humaines actuelles, la liturgie doit conserver intact son trésor traditionnel; aussi les adaptations se feront-elles d'une manière organique et vitale (art. 23), comme développement de cette substance vive, et non pas par mode d'excroissance ou par injection d'une nouvelle substance. Tout ceci va de soi dès qu'on songe que la liturgie est la célébration du mystère chrétien lui-même (art. 2, 6, 7). De plus, la liturgie est partie intégrante et privilégiée de la Tradition, où le Saint-Esprit est particulièrement à l'œuvre; aussi les lois de son adaptation doivent-elles se déduire des lois qui ont présidé à sa formation et à son développement<sup>2</sup> : dans la Tradition, il y a toujours continuité et croissance vitale, jamais rupture et extrapolation. Précisément, la préservation des richesses

<sup>2</sup>. Cf. B. BOTTE, *Le problème de l'adaptation dans la Liturgie*, Revue du Clergé Africain, XVIII, n° 4, juillet 1963, pp. 307-330.

traditionnelles de la liturgie et leur mise en valeur sont un des buts de la restauration liturgique demandée par le Concile (art. 4, 23, 50); c'est à cette condition que la liturgie pourra être effectivement la source où les fidèles pueront le véritable esprit chrétien (art. 14). Aucune adaptation n'est légitime qui viendrait porter atteinte à ce patrimoine commun.

## II. — L'ATTITUDE DE L'ÉGLISE VIS-A-VIS DES CULTURES; PLACE ET RÔLE DE L'ADAPTATION LITURGIQUE

### 1<sup>o</sup> *L'acculturation du christianisme.*

*L'Église cultive les qualités et les dons des divers peuples et elle les développe; tout ce qui, dans leurs mœurs, n'est pas indissolublement solidaire de superstitions et d'erreurs, elle l'apprécie avec bienveillance et, si elle le peut, elle en assure la parfaite conservation (art. 37).*

Ces affirmations, que le concile reprend de l'encyclique *Summi Pontificatus* de Pie XII, définissent l'attitude de l'Église vis-à-vis des cultures humaines. Chaque culture est marquée par un génie propre, par des valeurs, des coutumes sociales et des rites, par ses modes d'expression. Par génie, on entend la manière de penser et de réagir intérieurement, la façon dont l'esprit parvient à l'assentiment, dont l'émotivité et l'affectivité sont sensibilisées. Toute culture s'organise autour de certaines valeurs, donnant un sens à la vie, polarisant l'idéal d'un groupe humain; elles constituent souvent les motivations inconscientes des comportements. Génie propre et valeurs se traduisent dans des habitudes de vie, des coutumes sociales, des rites religieux. Toute culture dénote un sens esthétique particulier, tributaire d'une symbolique en rapport avec le génie et les valeurs, plongeant ses racines dans les profondeurs de la personnalité. Les modes d'expression, langage, gestes, littérature, musique et toutes les formes de l'art, sont le reflet du génie propre d'un peuple et de ses valeurs de vie.

Toutes ces composantes d'une culture, l'Église les respecte et contribue à les développer, à condition qu'elles soient exemptes d'erreur et de superstition. Elle les considère

comme des dons de Dieu, dont l'action créatrice est activement présente au développement de l'immense variété des ressources de l'esprit humain. Elle appelle cette diversité à s'intégrer, tout en restant fondamentalement elle-même, dans l'unité supérieure de foi et d'amour que constitue le christianisme. Tel est, en effet, le mouvement propre à l'économie de l'incarnation, le Christ assumant par l'Eglise et orientant à la louange du Père l'inférieure variété des dons naturels et spirituels déposés dans la création.

C'est en fonction de cette exigence interne de l'Eglise que l'on parle d'adaptation. L'acculturation du christianisme regarde toutes les manifestations de la vie de l'Eglise, et pas seulement la liturgie. L'adaptation doit se faire dans la science théologique, dans la réflexion philosophique, dans la catéchèse, les formes de piété populaire, la vie religieuse, la formation humaniste, la législation ecclésiastique, la doctrine sociale. C'est seulement grâce à une préoccupation d'ensemble, englobant toutes les manifestations de la vie humaine, que l'acculturation du christianisme se réalise, l'Evangile agissant par l'intérieur de la culture, à la manière d'un ferment qui fait lever toute la pâte.

## 2° *Place de l'adaptation liturgique dans l'acculturation du christianisme.*

Nous voyons dès lors la place de l'adaptation de la liturgie dans l'effort d'acculturation du christianisme. Elle ne constitue pas « la méthode » pour naturaliser le christianisme dans tel espace culturel : en effet, il ne se réduit pas au culte. Elle est plutôt en dépendance des efforts accomplis dans les autres domaines, notamment de la réflexion théologique à base biblique sur les valeurs culturelles, de la catéchèse, des orientations de la piété. Mais elle en constitue aussi la ligne directrice, l'aliment et le sommet : la ligne directrice, parce que témoin privilégié de la Tradition, la liturgie véhicule la réaction chrétienne face aux valeurs de vie; elle en est l'aliment, car c'est en vivant de la liturgie, source où les fidèles puisent l'esprit authentiquement chrétien (art. 14), qu'ils perçoivent mieux les interférences entre le christianisme et les éléments culturels que la théologie pourra

critiquer et la catéchèse employer; elle en est le sommet, parce que l'eucharistie, sous le symbolisme du pain et du vin, assume dans le mouvement pascal de retour à Dieu toute la création, tout le fruit du travail et de l'invention des hommes, et donc toute culture authentique. Le rôle de l'adaptation de la liturgie, dans la christianisation des cultures, est donc tout à la fois limité et sublime. Ceci nous aide à comprendre la réserve de la Constitution : ces éléments culturels, l'Eglise *les admet parfois jusque dans la liturgie...* (art. 37).

### 3° *Le but propre de l'adaptation liturgique.*

Cette réserve se comprend mieux encore lorsqu'on songe au but précis que poursuit l'adaptation liturgique. Les *innovations*, donc aussi les adaptations, sont au service du donné traditionnel de la liturgie (art. 23). Elles ne constituent donc pas le moyen de naturaliser dans le culte chrétien des valeurs culturelles, fussent-elles religieuses : la liturgie, en effet, est l'exercice de la médiation sacerdotale du Christ (art. 7), et non pas directement l'expression du sentiment religieux traditionnel dans la culture ambiante. Elle n'a pas davantage pour but de créer du folklore, encore moins de satisfaire à des tendances particularistes qui chercheraient à s'affirmer en faisant autrement que les autres. Etant au service de la liturgie, et non pas directement au service des cultures, l'adaptation liturgique a pour but de mettre en valeur les signes et les rites chrétiens (art. 21) et, par là même, d'aider les fidèles à entrer plus profondément dans le mystère que célèbre l'Eglise (art. 33).

### 4° *Les matériaux culturels susceptibles d'être admis dans la liturgie par l'adaptation.*

Dès que ce but est respecté, aucune restriction ne vient limiter le champ d'application de l'adaptation : n'importe quel élément culturel sain peut trouver droit de cité dans la liturgie (*quidquid vero... tout ce qui...*). La Constitution envisage, en effet, la possibilité de l'adaptation par rapport

aux modes d'expression : langage verbal (art. 36, 54, 63, 76, 78), langage musical (art. 119-120), expression artistique (art. 123) jusque dans la forme des ornements (art. 128); par rapport aux coutumes de chaque peuple (art. 40), notamment pour le mariage (art. 77), les funérailles (art. 81), l'initiation chrétienne (art. 65), les actes de la vie à sanctifier (art. 79); enfin par rapport au génie propre à chaque culture (art. 40). Nous examinerons, dans la troisième partie de cet exposé, les perspectives ouvertes par ces principes.

### III. — CONDITIONS REQUISES POUR L'ASSOMPTION DE CERTAINS ÉLÉMENTS CULTURELS DANS LA LITURGIE

#### A. *Conditions négatives*

1<sup>o</sup> *La diversité dans la liturgie, et donc l'adaptation, n'est légitime que « dans les domaines qui ne touchent pas la foi »*

La liturgie est l'expression de la foi de l'Eglise. On ne peut donc pas l'adapter en introduisant soit des valeurs que le christianisme dépasse, soit des rites qui relèvent d'un culte de niveau inférieur, soit des modifications qui rendraient la liturgie infidèle à sa propre tradition.

##### a) Valeurs que le christianisme dépasse :

Par l'effort d'adaptation missionnaire, on s'efforce de découvrir, dans la culture des peuples évangélisés, des valeurs qui sont comme des pierres d'attente pour des aspects précis du message chrétien; à partir de cette base, on transmet la foi dans sa totalité. Cette démarche, nécessaire pour l'évangélisation, n'est pas celle de l'adaptation liturgique : la liturgie, en effet, n'a pas pour but l'évangélisation (art. 9).

Dans la conscience primitive, on rencontre les valeurs de force vitale, de fécondité, de paternité et maternité, si profondes qu'elles constituent les grands axes de certaines cultures. Dieu rejoignit les patriarches sur ce terrain, mais, au cours de l'histoire du salut, il éduqua la foi de son peuple avec pour effet que l'importance absolue de ces réalités s'es-

tompa en faveur de la valeur significative et symbolique qu'elles acquièrent à la lumière de la révélation. La vie, objet de l'aspiration la plus profonde de l'homme, devint la Vie qui est en Dieu éternellement, que le Christ ressuscité possède en plénitude, à laquelle nous participons par les sacrements de la foi.

L'adaptation liturgique, en tant qu'elle s'efforce de rejoindre certaines valeurs traditionnelles chez un peuple, ne doit pas les assumer telles qu'elles apparaissent au niveau de la culture humaine, mais à ce point d'aboutissement où Dieu les a conduites par la révélation : la liturgie est, en effet, l'expression de la foi de l'Eglise. Dans ce domaine précis, l'effort d'adaptation relève de la catéchèse, à laquelle il revient de créer des mentalités chrétiennes. La liturgie peut lui venir en aide (art. 33) : par des insinuations ou des contrastes, certains textes pourraient faire ressortir la différence entre le sens chrétien et la mentalité courante.

Si nous insistons sur ce point, c'est que les dangers de déviation sont réels. Il y a parfois comme une tendance naturelle à vouloir trouver dans le culte chrétien l'expression de l'âme de son peuple et de ses aspirations profondes, sans trop discerner à quel niveau religieux elles se situent. Sous certaines influences d'allure « mystique », on opérerait directement le passage entre vie naturelle et vie surnaturelle, entre fécondité ou paternité selon la chair et paternité spirituelle : on ne met pas suffisamment en relief qu'il faut toujours passer par la Voie, qui est le Christ, que cette Vie est celle du Ressuscité et que, dans ce domaine, il n'y a pas d'autre fécondité que la médiation du Christ. Dans les adaptations pour le mariage, il y a le danger d'oublier trop la réalité signifiée et opérée par le signe sacramental.

La liturgie admet des valeurs culturelles, à condition qu'elles soient christianisées.

#### b) Rites qui relèvent d'un culte de niveau inférieur.

Ce serait porter atteinte à la foi que d'admettre dans le culte « en esprit et en vérité » des pratiques rituelles que l'économie de la Nouvelle Alliance a abolies, comme des sacrifices sanglants ou autres, la circoncision, etc.

De fait, l'adaptation s'interroge au sujet de coutumes de ce genre qui, dans certaines cultures, sont intimement liées

à la vie sociale. En soi, elles sont compatibles avec la vie chrétienne dans la mesure où elles sont exemptes d'erreurs et de superstitions; c'est le cas lorsque leur portée significative peut être cantonnée dans le domaine profane. L'Eglise les autorise alors, en tant que coutumes sociales; ceci suffit pour l'acculturation du christianisme. Il serait en revanche déplacé de vouloir faire intervenir ici l'adaptation liturgique : le domaine religieux est distinct du profane et du social. La liturgie a reçu de Dieu l'institution sacramentelle, qui se substitue aux économies périmées, et qui n'a que faire d'anciennes formes rituelles, valables, nous dit saint Paul, pour le temps de l'enfance (Gal. 4, 1-11).

c) Modifications qui rendraient la liturgie infidèle à sa propre tradition.

Ce serait de même porter atteinte à la foi que de dénaturer la liturgie. Les éléments appartenant à la grande tradition liturgique, nourrie du sens biblique le plus profond et découlant de la tradition apostolique, doivent être préservés de toute contamination. Nous faisons allusion aux signes sacramentels eux-mêmes (pain et vin, repas fraternel communautaire, imposition des mains, etc.) qui ne peuvent être soumis à des changements, même s'ils sont ignorés dans la culture ou les coutumes de certains peuples. Nous songeons également au caractère de louange, ou pour mieux dire, d'« eucharistie », qui est propre au sacrifice de la messe, de même à son orientation eschatologique (cf. art. 48) : quand bien même ces dimensions religieuses seraient absentes de la « préparation évangélique » de certaines cultures, elles doivent être maintenues dans tout leur relief. Il en va de même de l'exercice constant de la médiation sacerdotale, quand bien même elle serait ignorée dans certaines religions naturelles; ceci va loin, car l'exercice de cette médiation prend forme dans les dialogues, les prières au nom de l'assemblée, la ratification de celle-ci, etc. La même chose peut être dite au sujet de l'emploi de l'Ancien Testament, notamment des psaumes. Sous prétexte d'adaptation, on ne peut pas mettre en veilleuse ces éléments essentiellement traditionnels du culte chrétien. De même, des adaptations intempestives pourraient modifier la valeur significative primordiale de certains rites : par exemple le baptême qui de-

viendrait le « sacrement qui lave »; ou bien noieraient l'essentiel sous les excroissances d'éléments culturels : par exemple des manifestations inspirées des « joyeuses entrées », introduites autour de la consécration, avec pour conséquence que le sens du sacrifice passerait inaperçu.

2° *La diversité dans la liturgie, et donc l'adaptation, n'est pas légitime lorsqu'elle porte atteinte « au bien de toute la communauté ».*

Il faut considérer ce *bien de toute la communauté*, tant au plan de l'Eglise universelle qu'à celui de l'Eglise locale. L'eucharistie, sommet et centre de la vie liturgique de l'Eglise locale, est toujours une eucharistie universelle, le Christ et, avec lui toute l'Eglise, offrant le sacrifice pascal « pour vous et pour la multitude »; elle est le bien de toute la communauté (art. 26). Il y serait porté atteinte si des adaptations, dans le texte des collectes et de la « prière des fidèles » (cf. art. 53), perdaient cette perspective œcuménique pour se limiter exclusivement à des intentions nationales, locales ou individuelles.

Le *bien de toute la communauté*, sur le plan local, serait offensé si, en vue de satisfaire une piété individualiste, les adaptations privaient la célébration de son style communautaire (art. 27); si elles introduisaient des modes d'expression propres aux femmes, aux enfants, à telle classe sociale ou à telle caste; si, enfin, elles faisaient appel à des habitudes, traditionnelles dans le milieu, mais que l'évolution rend caduques.

3° *Tout ce qui est « indissolublement lié à la superstition et à l'erreur » ne peut être pris en considération.*

Ceci vise particulièrement l'introduction, dans la liturgie, de coutumes ou de rites propres à une culture. L'imputation d'erreur ou de superstition affecte toute adaptation qui aurait pour effet de projeter sur le Christ l'ambiance des mythes du paganisme, ou d'abaisser le Christ, la Vierge et les saints au niveau des esprits honorés dans l'animisme : syncrétisme

bien caractéristique, répandu dans des sectes religieuses secrètes. La même réprobation atteint tout culte des morts qui rejoindrait les croyances traditionnelles en leur prétendu pouvoir sur les forces occultes. Un même danger existe pour des adaptations trop rituellement apparentées aux anciens cultes de fertilité et de fécondité; ou bien pour des cérémonies, par exemple à l'occasion des mariages, indifférentes en soi, mais qui en appellent d'autres sous peine de sanction magique et aboutissent finalement à des pratiques superstitieuses.

Il est souvent malaisé de juger du caractère indissoluble du lien de telle cérémonie coutumière avec l'erreur et la superstition. Dans ce domaine, le facteur temps joue un rôle important. Tel acte, entaché de superstition dans une ambiance animiste, peut, les circonstances changeant, se « laïciser » et, dès lors, inspirer telle adaptation heureuse dans le culte chrétien; ou bien c'est l'aptitude symbolique elle-même du rite qui peut être facilement revêtue d'une signification chrétienne, comme c'est le cas pour les aspersions, rite commun au paganisme et au christianisme. Les mêmes remarques valent pour le chant : des mélopées religieuses employées dans des rites d'initiation véhiculent souvent des réminiscences qui offusquent les chrétiens convertis à l'âge adulte; le paganisme étant en régression et le temps aidant, ces airs perdent de leur force émotive vis-à-vis de la superstition pour ne plus conserver que leur valeur esthétique : ils peuvent alors sans danger être admis dans le culte chrétien.

### B. *Conditions positives*

Pour pouvoir être admis dans la liturgie, les éléments culturels doivent *s'harmoniser avec les principes d'un véritable et authentique esprit liturgique*.

Nous savons déjà, par la première section du présent chapitre de la Constitution, ce qui caractérise un authentique esprit liturgique. Pour toute adaptation, il faudra donc préalablement pénétrer dans l'âme même de la tradition liturgique, afin de rester fidèle à son esprit (art. 23). Quelques points sont à signaler tout spécialement.

1<sup>o</sup> *L'enracinement biblique.*

Les textes dont se sert la liturgie sont, pour la plupart, extraits de la Bible; les signes liturgiques reçoivent d'elle leur signification (art. 24). Ce caractère fondamental de la liturgie doit être maintenu dans les adaptations : il faut veiller à leur enracinement biblique. Les éléments culturels, à introduire dans la liturgie, doivent être éclairés par le symbolisme biblique.

2<sup>o</sup> *La croissance organique.*

Dans les adaptations, il faut veiller à ce que *les formes nouvelles sortent des formes déjà existantes par un développement en quelque sorte organique* (art. 23). Nous avons déjà rappelé ce principe. Les adaptations ne doivent pas être superfétatoires. Elles ne sont légitimes que si elles concourent à une meilleure compréhension et une plus vive perception des signes liturgiques traditionnels (art. 21) — ainsi devrait-il en être pour les éléments d'initiations coutumières qu'on insérerait dans les rites du catéchuménat (art. 65) — ou, pour le moins, si elles peuvent utilement servir à développer le sens chrétien propre à tel acte de la vie que sanctifie la liturgie, par exemple pour les coutumes que l'on pourrait admettre dans le rituel du mariage ou des funérailles (art. 77 et 81).

3<sup>o</sup> *Les orientations du Concile.*

Les adaptations ordinaires, à mettre au point par les Conférences épiscopales, doivent se faire *conformément aux normes fondamentales contenues dans la Constitution* (art. 39). Il y est dit que les rites sacramentels doivent nourrir et exprimer la foi (art. 59), que les sacramentaux doivent signifier surtout les effets spirituels (art. 60), que les sacrements et les sacramentaux ont une référence au mystère pascal (art. 61); plus spécialement il est fait mention de l'esprit de la liturgie du mariage (art. 77), du sens profond des funérailles (art. 81).

A la lumière de ces principes, on jugera de la légitimité de chaque adaptation. S'il s'agit par exemple des lamentations funèbres qui occupent une grande place dans les cérémonies traditionnelles chez certains peuples, on devra se demander si elles sont vraiment conformes au sens pascal de la mort chrétienne (art. 81), au sens chrétien qui voit dans la mort une nouvelle naissance. En étudiant les différentes liturgies, peut-être trouvera-t-on le moyen de leur conférer ce sens, par exemple en s'inspirant de la manière dont la liturgie byzantine a construit son office du samedi saint ?

#### 4° *L'utilité ou la nécessité pastorale.*

*On ne fera des innovations que si l'utilité de l'Eglise les exige vraiment et certainement* (art. 23). Du fait que le législateur suprême propose, dans les livres liturgiques, certaines *adaptations* (art. 38), c'est qu'il les juge utiles à la vie de l'Eglise. Pour les adaptations extraordinaires, c'est aux Conférences épiscopales qu'il revient de juger si elles sont *utiles ou nécessaires* (art. 40, § 1). L'utilité et la nécessité sont à estimer d'après le but à atteindre par la pastorale liturgique : l'exercice plénier du sacerdoce des fidèles, par leur participation active, consciente et intelligente à la célébration (art. 14, 11), sous son double aspect de louange de Dieu et de sanctification de l'homme (art. 7).

### 2. Les deux procédures prévues pour l'adaptation de la liturgie

#### 39-40.

#### 1° *La double autorité habilitée pour introduire les adaptations.*

L'article 22 a déterminé de quelles autorités relevait le gouvernement de la liturgie. Introduire des adaptations est un acte de gouvernement impliquant le pouvoir législatif. Toute initiative privée, dans ce domaine, est donc non avenue (art. 22, § 3).

En vue d'assurer à la liturgie son caractère catholique,

c'est-à-dire l'harmonie entre les requêtes de la diversité et les exigences de l'unité, l'intervention du législateur est prévue à un double échelon de compétence (art. 38-40) : d'une part le Souverain Pontife qui, par sa charge primatiale possède toute autorité sur la liturgie, d'autre part les Conférences épiscopales, plus directement engagées dans les nécessités locales de la pastorale. Ces deux degrés d'autorité n'incarnent pas, l'une, le pôle unité, et l'autre, le pôle diversité. Chacune d'elles a le souci de catholicité, porte la mission de réaliser l'unité dans la diversité. Loin de dénoter une tension, cette procédure à deux échelons est de l'ordre de la complémentarité, l'autorité locale étant mieux placée pour juger de l'utilité des adaptations et pour en déterminer les détails de réalisation. C'est donc le souci du bien de l'Eglise et de la vie chrétienne qui doit prédominer dans les adaptations, et non pas l'esprit particulariste. Aussi, comme le suggère la Constitution pour certains points, les Conférences épiscopales de régions voisines doivent se consulter (art. 36, § 3), afin d'éviter de notables différences d'un pays à l'autre (art. 23)<sup>3</sup>.

La compétence des Conférences épiscopales diffère selon qu'il s'agit des cas ordinaires d'adaptation ou des cas extraordinaire. D'où il résulte deux sortes de procédures juridiques, la première, prévue aux articles 38 et 39, s'appliquant aux adaptations courantes, l'autre, précisée à l'article 40, regardant les adaptations plus profondes.

## 2<sup>o</sup> *La procédure ordinaire.*

Les adaptations sont ordinaires lorsqu'elles se font en conformité avec les indications que fourniront les éditions typiques des livres liturgiques. Le Saint-Siège veillera, en effet, à ce que désormais, dans la structure des rites et dans les rubriques, soient prévues des possibilités d'adaptation selon les peuples et les régions. Ces adaptations ordinaires sauveront par le fait même *l'unité substantielle*, non seulement de la liturgie, mais *du rite romain* (art. 38).

3. B. BOTTE, *article cité*, p. 322, remarque que si l'uniformité rigide n'est pas l'idéal, l'émettement ne l'est pas non plus, et encore moins le chaos.

Selon cette procédure, le législateur suprême suggère les adaptations par la formulation même des rubriques. Dans les limites de ces suggestions, les Conférences épiscopales légifèrent de plein droit (art. 39) : à elles de préciser dans le détail comment devra se dérouler la célébration compte tenu de ces adaptations, de déterminer au besoin les textes et les formules, les gestes et les rites. Ces actes des Conférences épiscopales ont valeur de loi par eux-mêmes; ils doivent être communiqués au Saint-Siège, non pas pour recevoir de lui leur force juridique, mais uniquement pour approbation et confirmation (art. 36, § 3; 63 b).

Cette procédure est réalisable grâce à deux dispositions prévues par ailleurs dans la Constitution. Tout d'abord, le fait que la commission postconciliaire, chargée de la révision des livres liturgiques, devra comprendre des évêques et des experts provenant des différentes parties du monde (art. 25); étant ainsi représentative de la chrétienté, cette commission pourra prévoir les possibilités ordinaires d'adaptation. Ensuite, la présence d'une commission liturgique auprès de chaque Conférence épiscopale en vue, non seulement de promouvoir l'apostolat liturgique, mais aussi de mettre au point les adaptations souhaitées (art. 44).

### 3° *La procédure extraordinaire.*

Lorsque, par suite de circonstances personnelles ou sociales, les adaptations prévues par les livres liturgiques ne sont pas suffisantes pour rejoindre effectivement le génie du peuple et les coutumes locales, l'article 40 prévoit les moyens de remédier à cet état de chose, en accordant aux Conférences épiscopales le droit de proposer au Saint-Siège les adaptations, jugées utiles ou nécessaires, qu'elles auront attentivement étudiées.

Il ne s'agit plus ici d'adaptations se tenant strictement au-dedans des cadres fixés par les rubriques et conservant intacte l'unité substantielle du rite romain, mais d'adaptations plus profondes, et donc plus difficiles. Elles n'ont pas leur origine dans une suggestion du législateur suprême, qu'appliqueraient les lois particulières des Conférences épiscopales, mais bien dans l'initiative de ces Conférences, à qui

il revient de les proposer au Saint-Siège, seul habilité à légiférer en cette matière (art. 40, § 1).

Ces adaptations plus profondes demanderont un travail créateur, consistant avant tout dans l'élaboration de certaines richesses déjà contenues dans les traditions liturgiques orientales et occidentales (art. 23) et jugées plus conformes à la mentalité et aux constantes d'une culture déterminée. C'est dire que, pour procéder à ces adaptations profondes, deux conditions sont requises : la maturation et la compétence.

Pour ce qui regarde la maturation, la Constitution prévoit que les Conférences épiscopales pourront procéder, avec l'assentiment du Saint-Siège, à des essais limités : durant un temps déterminé et dans des assemblées liturgiques particulièrement indiquées pour ces expériences (art. 40, § 2). Susciter les études préalables, promouvoir les essais et les diriger, entre dans les attributions des commissions liturgiques des Conférences épiscopales (art. 44).

Quant à la compétence requise, l'insistance de la Constitution (art. 40, § 3) indique que les commissions liturgiques des Conférences épiscopales doivent se faire aider, pour la mise au point des adaptations profondes, par des hommes bien au courant des différentes traditions liturgiques et de leur développement historique : l'essentiel est, en effet, de rester fidèle à l'esprit de la Tradition (art. 37). Comme nous l'avons signalé précédemment, la croissance de la liturgie se fait d'une manière organique, à partir d'éléments chrétiens principalement (art. 23), et par voie d'échanges entre les différentes traditions liturgiques, les éléments culturels n'intervenant qu'à la périphérie et à condition de revêtir une signification chrétienne grâce à l'appel explicite au symbolisme biblique (art. 24)<sup>4</sup>.

4. Cf. B. BOTTE, *article cité*, pp. 316, 321, 327, 329. — Pour les adaptations vraiment profondes, répondant aux nécessités d'une grande aire culturelle, il serait sage que les Conférences épiscopales situées dans cette aire unissent leurs efforts d'une manière vraiment organique. Selon l'expression d'un évêque, nous ne devons tout de même pas aller à la balkanisation de la liturgie en Afrique noire. Cette réflexion est valable pour tous les espaces culturels.

### 3. Les perspectives concrètes d'adaptation ouvertes par la Constitution

#### A. Les adaptations ordinaires

Les adaptations ordinaires, prévues dans les éditions typiques des livres liturgiques, concernent *surtout l'administration des sacrements, les sacramentaux, les processions, la langue liturgique, la musique sacrée et les arts* (art. 39).

Cette énumération laisse entendre qu'il s'agit principalement d'adaptations dans le rituel et dans les modes d'expression. De fait, le rituel constitue le champ privilégié des adaptations, car il rencontre, en vue de les sanctifier, *presque tous les événements de la vie ainsi que l'usage honnête des choses matérielles* (art. 61); il doit donc rejoindre ces événements et ces réalités dans leur consistance concrète, à savoir dans les coutumes propres aux différents peuples. Aussi, sur la toile de fond d'un rituel commun à toute l'Eglise latine, les Conférences épiscopales devront-elles préparer des rituels particuliers (art. 63 b), intégrant les coutumes chrétiennes locales (par exemple art. 77), et même susceptibles de conférer un sens chrétien à certaines traditions propres à un peuple ou à une culture (par exemple art. 77 et 81). Quant aux modes d'expression, la nécessité de leur adaptation est évidente, puisqu'il est de *la plus grande importance que les fidèles comprennent facilement les signes des sacrements* (art. 59, 21).

#### I. — L'ADAPTATION DU RITUEL

##### 1° *Dans l'administration des sacrements.*

Le rituel du catéchuménat devra prévoir les différentes étapes liturgiques marquant l'itinéraire spirituel de l'initiation chrétienne (art. 64). Lors de la fixation des rituels particuliers par les Conférences épiscopales, les rites prévus par les éditions typiques pourront être enrichis par l'apport de coutumes religieuses locales, dont le profit pastoral est

indéniable : par exemple des célébrations de la Parole (art. 35, § 4) en vue de mettre en relief certains éléments des rites, l'adjonction de cérémonies traditionnelles (remise de la médaille, de la croix, de l'évangile), à condition qu'elles soient conformes à l'esprit de l'initiation liturgique; la conversion pourrait être davantage marquée pour ce qui regarde la renonciation aux pratiques païennes, etc. Au-delà de l'apport de ces coutumes chrétiennes, il est loisible, dans les pays de mission, d'admettre des éléments propres aux initiations coutumières (art. 65). Si ce problème était mûr au moment de la fixation des rituels particuliers, il trouverait par cette voie sa solution (art. 39 et 63 b). De soi, cependant, de telles innovations regardent une adaptation plus profonde de la liturgie. Nous y reviendrons lorsque nous parlerons des adaptations profondes.

Le *parrainage* répond, dans la culture négro-africaine, à une valeur que mettent en relief les initiations tant religieuses que profanes. En vue d'exploiter, comme il se doit, les ressources de cette valeur traditionnelle, des adaptations seront utiles et il sera aisé de les intégrer aux rituels particuliers du catéchuménat (art. 65), du baptême des enfants (art. 67) et de la confirmation (art. 71).

Ces mêmes rituels particuliers, s'inspirant des circonstances concrètes de la pastorale, pourront prévoir, dans la célébration de la *confirmation*, les moyens de mettre en lumière la place de ce sacrement dans l'initiation chrétienne (art. 71). Dans les pays où les baptêmes d'adultes sont fréquents, la chose sera sans doute facilement réalisable : une communauté paroissiale, en pays de mission, avait intensément découvert cet aspect le jour où, au cours d'une même cérémonie, le baptême venant d'être conféré à un groupe d'écoliers, les enfants du même âge, mais baptisés à la naissance, se joignirent aux néophytes, refirent pour leur compte la profession baptismale, ensemble accédèrent à la confirmation et participèrent à la célébration eucharistique. Ainsi et grâce à la catéchèse concomitante, ces trois sacrements revêtaient tout leur sens dans l'initiation chrétienne.

Une révision du rituel du *sacrement de pénitence* est annoncée (art. 72). L'élaboration des rituels particuliers pourra avantageusement tenir compte des préparations communautaires à ce sacrement, passées dans les habitudes pastorales à

certains endroits, et qu'il serait sans doute opportun de mettre à jour, conformément aux progrès opérés dans les célébrations.

De même pour l'*onction des malades* (art. 75), les rituels particuliers pourront prévoir, selon que le demandent les circonstances, une expression de foi rectifiant les croyances aux forces occultes et exprimant davantage le sens chrétien de la souffrance et de la maladie.

Enfin, pour ce qui regarde le rituel du *mariage* (art. 77), les coutumes déjà christianisées pourraient être intégrées sans délai aux rituels particuliers. Dans bien des endroits, un effort de création sera exigé, dont nous parlerons lorsqu'il s'agira des adaptations profondes.

## 2° *Dans les sacramentaux.*

Les sacramentaux ont, entre autres buts, celui de sanctifier les diverses circonstances de la vie (art. 60). Aussi, pour répondre aux nécessités locales, les rituels particuliers pourront-ils en prévoir de nouveaux (art. 79). Du point de vue missionnaire, cette innovation est de la plus haute importance. Pour christianiser la vie, il importe, en effet, de substituer des pratiques chrétiennes aux actes superstitieux et magiques qui enrobent les événements où l'homme, mis en face du mystère de la vie, ressent en lui comme la nécessité d'une attitude religieuse. Ces circonstances sont principalement celles qui entourent la naissance, le mariage et les décès, et, parmi les populations agricoles, le moment des semaines et celui des moissons. Il n'est pas possible que le prêtre administre toujours lui-même ces sacramentaux. La Constitution a pourvu à cette difficulté en admettant en principe l'administration de certains d'entre eux par des laïcs (art. 79). Pour la confection des rituels particuliers, il sera donc nécessaire de mener une enquête en vue de repérer les circonstances de vie au sujet desquelles le sentiment religieux s'est traditionnellement exprimé par des pratiques superstitieuses ou magiques. Le sens chrétien réagit, lui aussi, devant ces circonstances; cette attitude chrétienne devra s'exprimer dans des rites qui se substitueront aux pratiques anciennes. Comme on le voit, à côté des adaptations ordi-

naires, une large place est prévue pour des adaptations plus profondes.

### 3° *Pour les processions.*

Depuis plusieurs années, l'adaptation a été tout spécialement étudiée en certains endroits pour les processions, et souvent d'une manière heureuse, qu'il s'agisse des processions du Saint-Sacrement ou des Rogations. La Constitution engage les Conférences épiscopales à fixer le rituel de ces processions (art. 39) et même à introduire des modifications dans l'année liturgique en vue de faire coïncider, par exemple, les Rogations avec les saisons qu'elles sont appelées à sanctifier (art. 107).

## II. — ADAPTATION DANS LES MODES D'EXPRESSION

### 1° *Le langage verbal.*

Pour l'usage de la langue vernaculaire, l'article 39 n'ajoute rien aux stipulations de l'article 36. Les Conférences épiscopales jouissent donc du pouvoir législatif à propos de la langue à employer dans les lectures, la « prière des fidèles » et les chants du peuple (art. 54), pour les sacrements et les sacramentaux (art. 63), pour les ordinations (art. 76) et la bénédiction nuptiale (art. 78).

### 2° *Le langage musical.*

Les rubriques préciseront désormais la part active des fidèles dans la célébration (art. 31), notamment les acclamations, les répons, les psalmodies, les antiennes et les cantiques qui leur reviennent (art. 30); les évêques devront veiller assidûment à ce que la communauté des fidèles fournisse cette participation active notamment par le chant (art. 114). En effet, concomitamment à l'emploi de la langue vivante pour ces parties, les Conférences épiscopales auront à décider de leur exécution musicale (art. 39).

Dès que l'usage de la langue vernaculaire est concédé pour des parties chantées, le problème de l'adaptation mu-

sicale se pose. Puisque ces prières seront la traduction fidèle, quoique littéraire, du texte latin (art. 36, § 4), des chants religieux populaires (art. 118) ne suffiront pas; des productions musicales originales seront indispensables. L'adaptation demande l'emploi d'un langage musical religieux qui réponde au génie particulier de chaque peuple. Un chant liturgique devra donc être créé un peu partout, mais tout spécialement dans les missions (art. 119), où les cultures locales possèdent des richesses d'expression musicale vraiment originales quant aux modes employés et au rythme.

### 3° *Le langage gestuel.*

Bien que la Constitution ne dise rien d'explicite à ce sujet, sans doute une certaine liberté sera-t-elle laissée aux Conférences épiscopales pour le choix des gestes d'importance mineure. Il suffit que les rubriques nous disent, pour la présentation des burettes par exemple, d'adopter le geste de respect conforme aux règles de politesse locale, sans parler de main droite ou de main gauche, ni surtout de baiser. Pour les gestes plus importants, comme certaines attitudes du célébrant, la question peut aussi se poser; nous y reviendrons à propos des adaptations plus profondes.

### 4° *L'expression artistique.*

Le chapitre VII de la Constitution engage à l'adoption de formes artistiques conformes au sens esthétique de chaque peuple (art. 123). Cette question relève en général de l'Ordinaire du lieu, secondé par la commission diocésaine d'art sacré (art. 126). Cependant, pour ce qui regarde l'aménagement des églises conformément à l'esprit liturgique, des normes précises seront édictées. Leur adaptation aux nécessités locales, notamment pour ce qui regarde la matière et la forme du mobilier sacré et des ornements, relève des Conférences épiscopales (art. 128).

## B. *Les adaptations plus profondes*

Il s'agit maintenant d'examiner les perspectives ouvertes par la Constitution en ce qui concerne les adaptations qui

débordent les limites que prévoiront les livres liturgiques, ou bien par lesquelles « seront admis dans le culte des éléments propres aux traditions et au génie de chaque peuple » (art. 40, § 1).

#### I. — ADAPTATIONS QUI DÉBORDENT LES LIMITES PRÉVUES PAR LES LIVRES LITURGIQUES

Quelques exemples aideront à entrevoir la portée de l'acte conciliaire. Les uns sont suggérés par le texte même de la Constitution; d'autres en appellent, plus généralement, aux nécessités pastorales.

L'emploi de la *langue vernaculaire* pour certaines parties de la messe qui reviennent au célébrant pourra être proposé à l'assentiment du Saint-Siège par les Conférences épiscopales, si elles jugent cette mesure utile ou nécessaire à la pastorale liturgique dans leur région (art. 54).

Des *instruments de musique*, autres que l'orgue, pourront être admis dans la liturgie, à la demande des Conférences épiscopales (art. 120) : souvent le fait d'adopter un genre musical propre à une culture exige comme complément l'accompagnement d'instruments de musique bien déterminés, ne fût-ce que pour donner plus de relief au rythme.

Il importe que les *messes dominicales* revêtent un caractère vraiment festif (art. 106). La messe chantée répond à ce besoin. Pour amener les fidèles à y participer pleinement, des dérogations aux règles générales pourront paraître souhaitables, au moins à titre temporaire. En effet, il ne sera pas possible, du jour au lendemain, de composer et de mettre en usage un répertoire des chants du propre de chacune de ces messes. Aussi les pasteurs, rebutés par un style de célébration qui serait au détriment de la participation consciente et intelligente, seront tentés de célébrer plutôt une messe lue solennisée. Ce serait dommageable pour la vie liturgique paroissiale. En vue d'apporter une solution vraiment pastorale à ce problème, les Conférences épiscopales pourraient proposer à l'approbation du Saint-Siège l'emploi de chants répondant vraiment au rôle fonctionnel qu'ils doivent remplir dans la célébration, et adaptés à chaque époque de l'année liturgique. Avec le temps, le répertoire s'enrichira et

l'on peut espérer arriver progressivement à posséder, pour chaque dimanche, la transposition du formulaire même du missel.

De même, les exigences pastorales pourraient être telles qu'il soit souhaitable d'envisager, au profit des communautés chrétiennes privées de prêtres — notamment en mission, dans les succursales importantes — la célébration des *fêtes principales* de l'année liturgique durant les jours qui suivent l'incidence (cf. art. 107).

Le carême doit être un temps de pénitence, non seulement intérieure et individuelle, mais aussi extérieure et sociale (art. 110). Dans les espaces culturels où le sens de la solidarité est vif, il y aurait un profit pastoral réel à restaurer, d'une manière conforme aux mentalités, l'ancien « ordre des pénitents ». Des expériences récentes ont montré que d'une part les pécheurs publics sont heureux de trouver l'occasion de se réintégrer à l'Eglise par une pénitence publique, soutenue par la prière de la communauté, et que d'autre part l'ensemble des fidèles en acquiert un sens plus vif et plus profond du péché.

## II. — ADAPTATION EN VUE D'ADMETTRE DANS LA LITURGIE DES ÉLÉMENTS PROPRES AUX TRADITIONS DE CHAQUE PEUPLE

La Constitution envisage expressément l'adoption de tels éléments dans le rituel du catéchuménat (art. 65), du mariage (art. 77) et des funérailles (art. 81). Ces adaptations peuvent être simplement ordinaires, ne débordant pas les limites prévues par les rubriques; ce serait le cas pour les coutumes chrétiennes que déjà le Concile de Trente et le rituel de Paul V engageaient à adjoindre à la cérémonie de mariage; elles pourront aussi être plus amples et plus profondes. C'est pour ce motif que la Constitution signale conjointement la possibilité des deux procédures, notamment pour l'initiation catéchuménale (art. 65), les accommodements dans l'année liturgique (art. 107), la création d'un chant liturgique sur la base de genres musicaux particuliers à une culture (art. 119).

En pratique, il faudra considérer ces adaptations comme profondes, et donc relevant de la procédure indiquée à l'ar-

ticle 40, chaque fois que, un effort créateur spécial étant nécessaire, elles dépassent les limites fixées par les éditions typiques, ou bien parce que, n'étant pas arrivées à une maturation suffisante au moment de la fixation des rituels particuliers, la prudence imposerait un temps d'essais limités. En conséquence, si une Conférence épiscopale, grâce aux réalisations antérieures de l'apostolat liturgique, juge telle adaptation définitivement acquise, il lui suffira de légiférer en la matière et de demander au Saint-Siège confirmation de ses actes (art. 63 b; 36, § 3). Si, au contraire, ces possibilités d'adaptation n'ont pas encore fait l'objet d'une étude suffisante, si elles n'ont pas encore été soumises au verdict de l'expérience, alors s'impose la procédure de l'article 40.

Parcourons maintenant ces possibilités d'adaptations plus profondes, pour le catéchuménat, le mariage et les funérailles.

1° *Les étapes liturgiques du catéchuménat pourront être enrichies par l'apport d'éléments empruntés aux initiations coutumières (art. 65).*

Dans les pratiques initiatiques africaines, notamment dans les rites de passage, trois composantes surtout sont à discerner : des éléments rituels, une valeur pédagogique, des effets d'ordre psychologique.

Certains rites coutumiers, signifiant le passage à une vie nouvelle, sont matériellement semblables aux rites traditionnellement chrétiens, par exemple revêtir des habits neufs, pratiquer des onctions, imposer un nom nouveau. L'adaptation liturgique est donc déjà acquise pour ces points. L'effort portera sur l'adaptation catéchétique et les monitions. En effet, entre les rites initiatiques coutumiers et les sacra mentaux de notre rituel, la conception fondamentale est fondièrement divergente : d'un côté nous avons la pratique magique, efficace par elle-même; de l'autre, un acte religieux qui, par son symbolisme, vient au secours de la foi pour l'aider à entrer en relation avec le Christ Sauveur. A cause de leur lien avec la magie, on sera fort réservé vis-à-vis de l'introduction de rites nouveaux, empruntés aux initiations coutumières, et n'ayant pas leur pendant dans la tradition litur-

gique. On pourra cependant les admettre aux conditions suivantes : d'une part, grâce à l'appel explicite au symbolisme biblique, on devra non seulement les dépouiller de toute interprétation magique — qui dans ce domaine est spontanée — mais aussi leur conférer un contenu positivement chrétien ; d'autre part est requis un motif vraiment valable, qui se vérifie si le rite en question est doté d'une valeur expressive telle qu'il ajoute une vive lumière au caractère significatif du rite liturgique traditionnel sur lequel il viendrait se greffer.

La valeur pédagogique propre aux méthodes initiatiques africaines doit davantage inspirer l'adaptation : avec les rites de passage, l'initié est introduit, selon une véritable expérience vitale provoquée par les rites, dans un état nouveau, celui de membre adulte du clan, celui d'adepte de tel Esprit bénéfique. Cette pédagogie fait appel, non à la dialectique abstractive de l'esprit grec, mais à une dialectique évocatrice et vitale<sup>5</sup>. Les rites du catéchuménat, grâce à la catéchèse préparatoire et aux monitions, revêtiront facilement cette valeur dynamique inhérente aux rites de passage. Ils devront donc signifier et opérer, non par eux-mêmes, mais par la force du Christ, une « entrée » et une progression dans le mystère « chrétien », un « passage » de la vie naturelle à la vie dans le Christ, une « tradition » non plus du patrimoine de la sagesse ancestrale mais du Message que Dieu adresse aux hommes, une « communication » de la force victorieuse du Christ pour triompher, non plus des forces occultes maléfiques, mais dans le conflit avec Satan, et vivre selon l'Alliance ; ainsi la liturgie catéchuménale sera une préparation dynamique et une montée vers les sacrements de l'initiation chrétienne : entrée en conformité à la Pâque du Christ par le passage baptismal dans sa mort et sa résurrection, par l'effusion de l'Esprit de vie, par le repas sacrificiel de l'éternelle Alliance<sup>6</sup>.

Il faut songer enfin aux effets psychologiques des initiations coutumières : elles ont un retentissement profond dans

5. Sur le déploiement possible de la connaissance de foi par voie symbolique pour l'initiation sacramentaire durant le catéchuménat, voir l'article du R. P. CHENU, dans *La Maison-Dieu*, n° 71, 3<sup>e</sup> trimestre 1962, pp. 69 s.

6. La position adoptée au sujet de l'adaptation par rapport aux éléments rituels et à la pédagogie des initiations coutumières est conforme à la grande tradition : cf. J. DANIÉLOU, *Bible et Liturgie*, LO 11, 1951.

l'affectivité, à cause de l'ambiance des chants, surtout de leur rythme, et des danses, des options explicites exigées du récipiendaire, du fait de se vouer totalement à tel Esprit avec lequel on contracte, par les rites, une alliance irréfragable. Les rites catéchuménaux devraient aussi, par la densité religieuse de leur célébration, atteindre ces zones profondes de l'affectivité. Les enquêtes de psychologie religieuse<sup>7</sup> ont montré suffisamment que le retour des chrétiens aux pratiques magiques et superstitieuses était commandé avant tout par un besoin profond de sécurité intérieure; il dépend donc beaucoup plus de l'affectivité que des convictions « intellectuelles » de la foi. Les rites catéchuménaux devraient agir sur l'affectivité au point que la communion avec le Christ Sauveur soit suffisamment profonde pour engendrer une sécurité intérieure d'un degré tel que s'évanouissent les sécurités anciennes.

## 2<sup>o</sup> *Les rites de mariage.*

Les adaptations pourront porter leurs efforts, par exemple sur la christianisation de la valeur humaine si profonde de la dot africaine : alliance entre familles, reconnaissance pour la bonne éducation donnée à la jeune fille, responsabilité des parents vis-à-vis du bonheur et de la stabilité du jeune foyer; sur la manière de conférer un sens chrétien à l'échange de cadeaux : notamment l'habit de la mariée, offert par le jeune homme, pourrait donner lieu au rite de la *velatio sponsae*; sur l'adjonction de l'une ou l'autre solennité profane considérée dans la tradition populaire comme exprimant le fait du mariage contracté, afin d'attribuer à la cérémonie religieuse valeur juridique plénière devant le droit coutumier : si c'est, par exemple, une couronne de feuilles passée au cou, l'on pourrait s'inspirer du rite byzantin du couronnement des époux.

De toute façon, les textes choisis pour ces rites devront veiller au dépassement de la conception du mariage et de la fécondité propre aux religions cosmiques, pour inculquer fortement les perspectives chrétiennes.

7. Cf. JAHODA, *Magie, sorcellerie et développement culturel*, dans « Lumen Vitae », XVI, n° 2, 1961, pp. 344 s.

L'adaptation du rituel du mariage pourra peut-être aller fort loin en certains endroits. En effet, les exigences pastorales pourraient être telles qu'il soit souhaitable d'intégrer davantage l'acte sacramental aux cérémonies coutumières, sur le lieu même où elles se déroulent. La Constitution ne s'oppose pas à une telle éventualité, pourvu que le prêtre soit présent pour recevoir le consentement mutuel (art. 77).

De toute façon, les adaptations déborderont facilement les cérémonies faites à l'église, pour autant qu'elles rejoindront certaines coutumes précédant ou suivant le mariage : des sacramentaux administrés par certains laïcs aideront à résoudre le problème.

### 3° *Les funérailles.*

La Constitution souligne l'importance des rites funéraires et l'esprit qui doit les inspirer; elle exprime le souhait qu'ils s'accordent mieux aux conditions et aux coutumes de chaque région, même pour la couleur liturgique (art. 81).

L'étude de l'adaptation des funérailles, en pays de mission, ne peut se faire fructueusement qu'en les restituant dans l'ensemble des coutumes qui entourent le trépas, l'inhumation et le deuil. Ces coutumes, dans les religions naturelles, se bornent aux horizons d'un vague shéol; les croyances animistes viennent y ajouter les préoccupations de plaisir au défunt pour éviter que son mâne ne devienne tracassier; la mentalité magique complique le tout par la hantise de trouver et de punir, par ses moyens à elle, les responsables d'une mort qui, jamais ou presque, ne se conçoit comme naturelle. Emergeant de tout ce complexe, des valeurs profondément humaines s'imposent, qu'il importera de cultiver dans une orientation chrétienne.

A ces coutumes nombreuses, qui témoignent de la croyance en une survie mais où sont impliquées des erreurs bien compréhensibles, il est pastoralement nécessaire de substituer des pratiques chrétiennes, proclamant inlassablement notre foi et notre espérance, *le sens pascal de la mort chrétienne* (art. 81). En plus d'une cérémonie pour les funérailles, les rituels particuliers auront la possibilité de prévoir des sacramentaux qu'administreraient certains laïcs,

afin précisément d'opérer cette substitution et de sanctifier le temps du deuil, assez prolongé parfois. Des schémas pour des veillées funèbres seraient souhaitables, non seulement dans les régions où les lamentations funèbres ont lieu à ce moment, mais même là où aucun cérémonial coutumier n'est en vigueur, le défunt étant aussitôt enterré : l'esprit chrétien authentique exige ce recueillement dans la prière. De même il sera possible, si les circonstances le demandent, de prévoir une cérémonie d'enterrement en l'absence de prêtre. Cet effort de création devra aussi s'appliquer à fournir des instruments qui aideront à la sanctification des derniers moments : il serait parfois opportun de faire exprimer par le moribond, par exemple à l'occasion du viatique, sa volonté qu'on ne se livre, après sa mort, à aucune pratique animiste.

Dans ces éléments de rituel, les valeurs authentiquement humaines de la culture ambiante mériteraient d'être assumées : par exemple, la vertu de piété si profonde que l'on témoigne à l'égard de ceux que l'on perd; de même l'esprit de communion qui continue à imprégner les rapports entre les vivants et les disparus, et qui trouve sa vérité, sa consistante et son épanouissement dans la communion des saints.

### III. — ADAPTATIONS PAR RAPPORT AU GÉNIE PARTICULIER DE CHAQUE PEUPLE

Rejoindre, dans le culte, le génie propre à la culture ambiante (art. 40 § 1) est de la plus haute importance pour l'enracinement et l'épanouissement d'une vie chrétienne profonde et authentique.

Quelques exemples permettront d'estimer les perspectives ouvertes par le décret conciliaire. Supposons la célébration de l'eucharistie dans le contexte d'une civilisation orale. Le style de célébration devra s'adapter au génie propre de cette civilisation et à ses lois, reposant sur la fonction audio-visuelle et excluant l'ésotérisme. La participation doit donc être entraînée par les moyens audio-visuels que sont les paroles, les attitudes et les gestes du

célébrant; l'aptitude significative de son langage verbal, musical et gestuel est donc de la plus haute importance.

1° *Le langage verbal.*

a) *La langue.* En civilisation orale, si les paroles sont inaptes à alimenter l'attention du fait qu'elles sont prononcées dans une langue incomprise, il n'y a plus vraie participation possible parce que la communication directe qu'est le langage fait défaut. Les suppléances du commentateur<sup>8</sup> sont incapables d'établir le courant de communication directe; bien plus, elles contribuent à faire du célébrant un être lointain, séparé de la communauté des fidèles par son langage, incapable d'assumer son rôle de chef de prière alors que, dans un tel contexte de civilisation, il devrait entraîner lui-même toute l'assemblée dans la louange de Dieu, la supplication, l'offrande.

En civilisation orale, le rôle du président de l'assemblée doit être direct : s'il parle, c'est pour être compris. Une langue incompréhensible revêt aussitôt un caractère ésotérique; son emploi, dans le culte, ne se légitime qu'en fonction d'un effet d'ordre magique.

En conséquence, pour adapter la liturgie au génie local, il sera nécessaire de proposer au Saint-Siège, selon la procédure de l'article 40, l'emploi de la langue vernaculaire pour certaines parties de la messe qui regardent le célébrant, notamment pour les oraisons, la préface et les parties les plus importantes du canon.

b) *Le style.* Arrivée à ce stade, l'adaptation a des requêtes de plus en plus exigeantes. En effet, une simple traduction, même littéraire, ne suffit pas pour rejoindre le génie particulier d'une culture. Les collectes, les préfaces du missel sont tellement marquées par le génie romain, tout de densité et de majesté, qu'elles exigent d'être retravaillées de manière à revêtir une « couleur » en harmonie avec le génie local, c'est-à-dire avec sa manière de penser, de s'exprimer, d'atteindre les ressorts de l'affectivité, d'employer les ima-

8. Nous parlons des « suppléances », par exemple donner le sens d'une oraison, de la Préface, et non pas des monitions qui donnent au rite plus de transparence.

ges et les symboles. Est-ce à dire qu'il faille créer de toutes pièces ? Cette éventualité est plutôt exclue par la Constitution (art. 23) : le trésor des traditions liturgiques orientales et occidentales est suffisamment riche pour fournir des modèles qui conviendront à ce genre d'adaptation. L'inspiration liturgique est avant tout commandée par la Bible (art. 24) ; les différentes traditions liturgiques véhiculent précisément ce souffle biblique.

c) *Les images.* Du fait qu'une adaptation est nécessaire dans la composition littéraire, la question des images et des symboles se pose.

Ce que nous venons de rappeler, au sujet des relations entre Ecriture Sainte et liturgie, implique qu'il faut conserver les images bibliques majeures, celles que Dieu a choisies pour y couler son message. Ce serait un vain prétexte de les abandonner parce qu'elles n'ont pas de valeur significative dans telle culture : l'éducation chrétienne consiste précisément à initier les fidèles à la lecture symbolique de ces images bibliques reprises par la liturgie, de manière à atteindre, à travers elles, le mystère signifié. La première place revient donc au symbolisme biblique.

D'une manière seconde seulement, la symbolique locale pourra être admise dans la liturgie, à la manière d'harmóniques qui augmentent l'ampleur du son biblique fondamental. Chaque culture a sans doute ses symboles pour signifier la pureté, la force, la justice. Ils pourront entrer dans la liturgie dans la mesure où ils contribueront à donner une expression plus heureuse ou plus émotive à la foi chrétienne. Un matériel de choix pour ces adaptations est fourni par les noms imagés, si nombreux parfois, qui servent à désigner Dieu sous ses divers attributs. La langue grecque et latine est très pauvre en ce domaine, le polythéisme ayant tout accaparé en sa faveur. Le texte hébreu de l'Ancien Testament, en revanche, témoigne d'une grande richesse. Il en va de même dans le monothéisme africain, dont la réflexion sapientielle sur Dieu s'est formulée si heureusement dans bon nombre de vocables qui font image. Leur assomption dans la liturgie, tout en la rendant plus conforme au génie local, contribuera à enrichir par la plénitude de la révélation cette sagesse religieuse alimentée seulement par les lumières de la révélation cosmique.

*2° Le langage gestuel.*

En civilisation orale, la participation active étant à la merci des facteurs audio-visuels, il est absolument requis que les gestes et les attitudes du célébrant soient vraiment symboliques. Conjointement à la parole et venant l'appuyer, ils communiquent à l'assemblée les sentiments d'adoration, de supplication, d'offrande, de respect, de pénitence que draine la prière. Les gestes doivent donc être tels qu'ils aient une aptitude expressive réelle dans le milieu culturel où ils sont employés. Dans l'adaptation, il faudra sans doute distinguer entre gestes importants et gestes secondaires. Pour les premiers, du fait qu'ils seraient ignorés dans la culture ambiante, il ne faudrait pas en conclure que l'on doive les abandonner. Leur valeur expressive peut, en effet, être inculquée par l'éducation liturgique. En général, ces attitudes, tels la position de l'orante, l'inclination profonde et la genuflexion, les gestes d'offrande, sont à base d'un symbolisme naturel que la tradition biblique vient elle-même enrichir; une éducation religieuse élémentaire peut donc faire assimiler aux fidèles toute leur portée significative. Les difficultés qui sont parfois soulevées à ce propos viennent précisément du fait que l'éducation symbolique a souvent manqué dans une catéchèse d'allure abstraite. Une réaction se produit immanquablement, lorsque à l'âge adulte on découvre subitement que ces gestes, que l'on accomplissait un peu à la manière d'automates, ont en réalité une valeur significative profonde : on les trouve étrangers à sa propre culture, ignorés d'elle. On oublie que cette même constatation pourrait être faite dans toute culture, puisque ce sont des gestes, non pas profanes, mais religieux. On se met alors en quête de gestes culturels capables d'évoquer les sentiments religieux à exprimer; en vain parfois, la religion naturelle n'ayant pas atteint les dimensions propres à la pensée chrétienne. On sera donc très circonspect dans l'adaptation de l'expression gestuelle, ne refusant une attitude liturgique traditionnelle que si, dans la culture ambiante, elle évoque conventionnellement et indissociablement une tout autre signification. Pour les attitudes mineures : tête couverte ou nue, geste de la *pax*, manière

de porter l'évangéliaire, les signes d'honneur à lui rendre, les témoignages de respect au célébrant, etc., l'adaptation trouvera plus aisément son champ d'application.

### 3° *Le langage musical.*

Dès que l'adaptation envisage un certain emploi de la langue vernaculaire pour le célébrant et les ministres sacrés, elle atteint par le fait même le problème du chant. Sera-t-il possible, de prime abord, de faire œuvre de création originale ? Le don de composition n'y suffit pas. Pour les parties chantées par le célébrant, il est requis une inspiration vraiment sublime, qui ne peut naître chez l'artiste que grâce à un approfondissement de l'esprit liturgique; il faut donc qu'il ait été préalablement introduit dans une authentique expérience liturgique, intensément et longuement vécue. Aussi, il sera souvent plus opportun et plus pastoral de procéder par étapes, le mieux étant souvent l'ennemi du bien. Les fidèles sont habitués aux chants grégoriens de la Préface, du *Pater*, de la Passion et de l'*Exsultet*; souvent ils les aiment et les réclament. Ces récitatifs très simples peuvent facilement inspirer les compositions musicales requises pour soutenir le chant de ces pièces liturgiques en langue vernaculaire. On évitera ainsi dès le départ le danger de mélodies mièvres, ou de chants à rebours de l'esprit liturgique comme le serait une interprétation de la Passion reflétant des sentiments de désespoir. Grâce à ce premier stade dans l'adaptation, la communauté chrétienne pourra vivre intensément la liturgie dans son esprit authentique, et s'en imbiber jusque dans les profondeurs de son affectivité. Elle sera alors mûre pour la seconde étape, celle d'une création vraiment originale, assumant toutes les ressources d'expression du genre musical propre à sa culture.

Ces considérations à propos de la messe peuvent être transposées aux autres célébrations. C'est ainsi que, dans le rituel, une prière empruntée à une liturgie orientale pourrait se substituer à tel texte latin, pour le motif qu'elle répondrait mieux au génie du peuple. L'adaptation pourrait aussi être envisagée pour les Laudes et les Vêpres que le clergé paroissial réciterait avec la communauté chrétienne (art. 100).

La Constitution conciliaire offre donc, par son article 40, la possibilité d'une adaptation de la liturgie dans ses profondeurs, tout en conservant intacte sa substance traditionnelle. Ainsi pourra-t-elle être de nouveau la source vive qui fécondera la vie chrétienne sous toutes les latitudes, lui permettant de s'épanouir pleinement dans les espaces culturels autres que la latinité.

### Conclusion

L'œuvre liturgique du deuxième Concile du Vatican se caractérise par un retour aux sources et par un souci de catholicité. Le Concile n'a pu poser que les fondements. Désormais l'œuvre est entre les mains de l'Eglise entière. La réalisation des adaptations, dont les Conférences épiscopales restent juges, ne pourra se faire que progressivement selon le rythme de croissance de la vie liturgique dans la communauté des fidèles. En définitive, elle dépend de l'esprit liturgique du clergé (art. 14), de son aptitude et de son zèle à donner, aux fidèles de tout âge et de toute condition, la nourriture solide et divine d'une catéchèse biblique (art. 24) et liturgique (art. 19).

XAVIER SEUMOIS, P. Bl.